

Constitution de la société « A SULANA »

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros
Résidence « la Porte du Soleil » - Corniche Georges Pompidou
LA SEYNE-SUR-MER (Var)

STATUTS

La soussignée :

Madame Valérie Catherine Annie MULOT

Née à BAYEUX (Calvados) le 19 juillet 1974

De nationalité française

Marié avec Monsieur Erwan JAN sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SOMMERVIEU (Calvados) le 2 mai 1998

Demeurant et domiciliée à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), 63 Impasse Isnard

Résidente au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

A établi les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée suivants.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de vente au détail, en magasin spécialisé, d'articles d'habillement et notamment de prêt-à-porter, maillots de bain, chaussures et plus généralement de tous accessoires vestimentaires.

ef *UJ*

En outre, la société pourra exercer les activités suivantes lesquelles font partie intégrante de son objet social :

- la prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères relevant de l'objet social et de l'activité précitées ;
- la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- la gestion et l'administration de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et/ou pouvant contribuer au développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « A SULANA ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise à Responsabilité Limitée" ou des initiales "société à responsabilité limitée" ou des initiales " SARL " ou " EURL " et de l'énumération du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Résidence « la Porte du Soleil » - Corniche Georges Pompidou - LA SEYNE-SUR-MER (Var)

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Madame Valérie JAN, associée unique, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de SIX MILLE EUROS (6.000 EUR) dans les conditions ci-après précisées.

Cette somme de SIX MILLE EUROS (6.000 EUR) a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la CAISSE D'EPARGNE (Agence de LA SEYNE-SUR-MER, Les Sablettes) ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

Elle sera réitérée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TOTAL DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL :

EJ VT

- SIX MILLE EUROS (6.000 EUR) correspondant au montant du capital social.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 EUR) divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE EUROS (60 EUR) de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique.

- Madame Valérie JAN CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION - TRANSMISSION - NANTISSEMENT DE PARTS

Article 9 - Parts Sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts, qu'elles soient de capital ou d'industrie, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des attributions réalisées. Pour ce qui concerne les parts de capital, elle résulte également des cessions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

EJ

V5

3. Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de commerce à la demande du plus diligent. Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

3. Parts d'industrie

Les parts d'industrie sont intransmissibles. Elles disparaissent avec la Société ou sont annulées en cas de décès ou de retrait de la Société de leur propriétaire.

4. En cas de pluralité d'associés :

Les cessions de parts entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacune des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai susvisé la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris eu cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

ef VS

2. En cas de pluralité d'associés : les parts ne peuvent être transmises aux héritiers et/ou légataires non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

A défaut de consentement obtenu dans les termes de l'alinéa précédent, il sera fait application des dispositions du 4. de l'article 10 des présents statuts concernant les parts du défunt.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans le mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

A l'instant, intervient Monsieur Erwan JAN, époux commun en biens de Madame Valérie MULOT, lequel déclare, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du code civil :

- avoir été informé de l'emploi par son épouse de fonds provenant de la communauté afin de réaliser le présent apport à la société ;
- renoncer à la qualité d'associé.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère postérieurement à la cession racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE IV

GERANCE - CONTROLE

Article 14 - Nomination des Gérants

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.
3. Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

1. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
2. Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis d'un mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 16 - Pouvoir des gérants - responsabilité

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément — sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue — pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination, le cas échéant. Le gérant aura droit à obtenir le remboursement des frais par lui exposés dans le cadre de sa mission, sur justificatif.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMPTES COURANTS

Article 19 - Conventions réglementées

1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.
2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôles prévus par la loi.
3. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
3. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque

ed

VS

exercice.

4. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans les cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

5. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

7. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

8. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 23 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lorsque la société compte plusieurs associés, lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout

EJ

15

fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 24 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 25 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



V5

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social comprend une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société suivant annexe aux présents statuts, seront rattachés à cet exercice.

Article 27 - Comptes sociaux

1. Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.
2. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard de la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 30 - Liquidation

Ed *VS*

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés dans les mêmes conditions que les bénéfices sociaux.

Lorsque la Société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE IX

ACTES A ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 33 - Frais pouvoirs

Les frais droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés à Maître Nordine OULMI, avocat au barreau de TOULON y domicilié, Impasse Christiar, Quartier Tamaris à LA SEYNE-SUR-MER (Var), à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 34 - Nomination du premier gérant

Madame Valérie JAN exercera à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, les fonctions de gérante de la société.

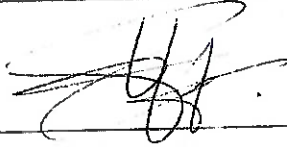
Madame Valérie JAN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ces fonctions.



Article 35 – Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

En application des dispositions des articles 206-3 et 239 du code général des impôts, l'associé unique décide d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés en sorte que les résultats de la société seront taxés selon le régime des sociétés de capitaux à compter du premier exercice.

Fait à LA SEYNE-SUR-MER
L'an deux mille vingt-quatre
Le 18/03/2024
En deux originaux

Personne(s)	Mentions et signatures	Qualités
Madame Valérie JAN		Associée Gérante
Monsieur Erwan JAN		Epoux commun en biens de Madame Valérie JAN